

République Française



Commune de Mizoën

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur la piste d'Emparis

2023/16V2 6.1

Le Maire de la commune de MIZOËN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-4 relatifs aux pouvoirs de police conférés au Maire,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Marais à Laïche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du vallon du Ferrand et du plateau d'Emparis (ZSC) »,

VU l'arrêté préfectoral de protection de biotope n°2012282-0028 du 8 octobre 2012 concernant le site du Marais de Rif Tort,

Vu la délibération de la commune de Mizoën en date du 28 mai 2010 ainsi que la délibération de la communauté de communes de l'Oisans en date du 25 mars 2010 définissant la piste d'Emparis d'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté n° 2013/07 en date du 11 juin 2013 portant réglementation de circulation sur la piste du plateau d'Emparis,

CONSIDERANT la valeur écologique et patrimoniale du plateau d'Emparis, notamment en termes d'habitats naturels, de flore et de faune,

CONSIDERANT la vocation pastorale du plateau d'Emparis permettant l'entretien et le maintien des espaces naturels,

CONSIDERANT les menaces de très court terme qui pèsent sur cet espace naturel remarquable et sur son intégrité écologique et fonctionnelle,

CONSIDERANT la fréquentation accrue observée sur le site ces dernières années, de nature à générer des impacts sur le patrimoine naturel, de nombreux conflits d'usages et des dégradations sur site (dépôts de déchets, dérangements sonores de la faune, etc.),

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place toute mesure permettant la préservation du site naturel du plateau d'Emparis,

ARRETE

Article 1 : A titre expérimental, la piste d'Emparis est temporairement fermée à la circulation des véhicules à moteur du 13 juillet au 20 août 2023 inclus entre le lieudit la Pointe du Jour et la limite avec la commune de Besse en Oisans.

Article 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable :

- Aux vélos et vélos à assistance électrique,
- Aux propriétaires et à leurs ayants-droit pour l'accès à leurs propriétés,
- Aux redevables (habitants, résidents et propriétaires) du territoire,
- Aux exploitants pour les besoins de leurs activités pastorales et forestières,
- Aux personnels affectés pour des opérations de police, de secours et de sauvetage, de dépannage,
- Aux personnels et entreprises chargées de l'entretien et de la surveillance de la voie privée ouverte à la circulation publique,

- Aux personnels chargés de l'entretien et de la surveillance du site Natura 2000 « Marais à Laîche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du vallon du Ferrand et du plateau d'Emparis »
- Aux exploitants et personnels des refuges de montagne du Fay, des Mouterres,
- Aux personnels chargés des missions de contrôle et d'inspection et d'entretien des établissements recevant du public missionnés par leurs propriétaires ou exploitants.

Article 3 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le service technique communal.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Mizoën et le Lieutenant Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bourg d'Oisans sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Oisans.

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Mizoën, le **25 MAI 2023**
Le Maire, Bernard MICHEL



Publié le : **25 MAI 2023**